
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1871.

RÉFORME ÉLECTORALE (1).

Amendement proposé par MM. ANSPACH, ORTS et FUNCK.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les conseils communaux seront renouvelés intégralement dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Le Roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux, à l'effet de procéder à ce renouvellement, et celle de l'installation des nouveaux conseils. Les dispositions des art. 2, 3 et 4 de la loi du 1^{er} mai 1848 seront appliquées au renouvellement des conseils communaux.

(1) Projet de loi, n° 6.

Rapport, n° 95.

Amendements, nos 119, 120, 122, 126, 128 et 129.